

En aparté des DP

- Novembre 2016 -

Lucie Thiery et Jean-Louis Saintain prendront, courant décembre, leurs fonctions au sein du nouveau BIP de Pontarlier.

JT samedi midi

Comme il n'y a pas de programmation GDM dans le JT midi du samedi, cette durée de 7 minutes est alors allouée, **sur sa totalité et en un seul tenant**, à un PAD.

Ce PAD étant donc PAD, il n'a pas lieu d'engendrer d'intervention, et donc de surplus de travail pour les monteurs/mixeurs/scripts du week-end.

L'organisation de fabrication des sujets du week-end, notamment ceux tournés en 14/24, suit une règle chronologique prédéfinie et aménagée, mais reste néanmoins **punctuellement modifiable**, suivant le choix éditorial.

Reconversionite aiguë

Les créations de postes ou le remplacement des postes vacants sont examinés au regard des besoins, potentiel, etc , mais se doivent **d'être classifiés dans la catégorie "reconversion" pour que le personnel**, dont la demande de reconversion a bien sûr été clairement exprimée à l'encadrement, **puisse en bénéficier**.

Ce qui reste plutôt très flou, c'est la raison d'une prédisposition d'un poste à la reconversion (ou pas)....

Un poste de JRI devrait prochainement être proposé à Besançon dans le cadre d'une reconversion.

Thérapie de groupe

L'encadrement a bien pris note des remarques/visions/problématiques/sentiments évoqués lors de la réunion inter-service. Certains éléments énoncés sembleraient faire l'objet d'une réflexion et d'un traitement, mais **aucune communication spécifique ultérieure n'a jamais été ni sous-entendue, ni prévue** de la part la Direction.

Stages

Dans le contexte actuel des différents chantiers à mener au sein de l'établissement, il y a des priorités à donner, et par conséquent l'établissement de **Besançon ne pourra exceptionnellement accueillir de stagiaire collégiens** cette année scolaire.

Vous pourrez prévenir vos contacts demandeurs, car la Direction ne semble pas forcément répondre aux postulants.

Week-end à coupure

Dans le cadre d'un emploi hebdomadaire sur 4 jours, les 2 jours de RH doivent être accolés (sauf accord avec l'employé), mais pas forcément au jour non travaillé

Prune

La direction sera plus attentive et réactive quant à la transmission des infractions routières.

En information annexe de ce début décembre, les règles régissant les infractions risquent d'être modifiées à partir de 2017 : si actuellement, il n'existe aucune obligation pour l'employeur de révéler l'identité du salarié qui était au volant, il devrait peut-être en être autrement à compter de janvier 2017.

Affaire à suivre.

A vos calculettes

Quand, à titre exceptionnel ..., les 11 heures de coupure ne sont pas respectées, il faut s'en référer à l'article 2.1.1.2 de l'AC :

« En cas de réduction de la durée du repos quotidien de 11 heures consécutives, **le salarié bénéficie d'une période équivalente de repos**, correspondant à la durée de réduction de celui-ci, **qui lui est attribuée au jour demandé dès sa demande**.

Les heures de travail ayant conduit à la réduction du repos quotidien entrent dans le décompte du temps de travail effectif, elles sont réintégrées dans la vacation considérée et rémunérées comme telles. Elles **peuvent également être majorées** le cas échéant des **taux applicables aux articles 2.1.2.7** (régime applicable aux heures de nuit), 2.1.2.5 (heures supplémentaires), 2.1.2.6 (travail du samedi, du dimanche et du week-end) et 2.1.5.6 Gours fériés).

Dans l'hypothèse où l'employeur ne pourrait attribuer cette période de repos, notamment pour des nécessités de continuité des activités, **une contrepartie financière équivalente à la réduction du repos quotidien** est versée au taux horaire normal.

« Article 2.1.2.7 :

Toute heure travaillée entre 21 heures et 6 heures donne lieu à une majoration de salaire de 40 %.

Les majorations ci-dessus se cumulent avec les majorations prévues aux articles 2.1.2.5 (heures supplémentaires), 2.1.2.6 (travail du samedi, du dimanche et du week-end) et 2.1.5.6 (jours fériés).

Toute heure travaillée entre 23 heures et 6 heures donne droit à un repos compensateur équivalent à 50 %. Dans le souci de préserver la santé du collaborateur, la hiérarchie veillera à ce que le repos compensateur soit pris, dans les plus brefs délais.

Déprime de sortie

Pour le personnel permanent, l'intégration au salaire des primes de sortie a été l'objet d'un traitement commun, et c'est donc fait sur la moyenne des primes perçues au cours de l'année 2014 ou 2015, au plus favorable (des moyennes passées, et non à venir ...).

Même si vous n'êtes pas vraiment habilité à faire des moyennes, vous pouvez, pour toutes questions, prendre contact avec l'IRH/RRH ou la gestionnaire de paie.